

**Pièce jointe n° 12 AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT INITIALE D'UNE  
INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes  
(9° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement)**



DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT

PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...

Commune Orange (84)

Rappel : la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en Pièce Jointe n°4 (PLU, SCoT, ...).

## 1. LE COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

### 1.1. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Rhône-Méditerranée. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 18 mars 2022 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022. Il s'applique sur la période 2022-2027.

Les préconisations du SDAGE 2022-2027 applicables au projet d'extension sont présentées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM 2022-2027	Compatibilité de l'installation
2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter – réduire – compenser »	L'activité de production de béton n'est pas en connexion avec les milieux aquatiques. Le projet ne contribuera à aucune nouvelle imperméabilisation de surface. Les eaux pluviales susceptible d'être polluées seront dirigées vers le bassin de décantation puis traitées par la microstation.
5-A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	04 – Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le projet ne contribuera à aucune nouvelle imperméabilisation de surface. Les eaux pluviales pas polluées ruisselleront sur la plate-forme et se rejeteront dans le milieu naturel suivant le schéma actuel.  L'activité de production de béton n'est pas en connexion avec les milieux aquatiques.  Il n'est pas prévu de rejet dans le milieu naturel. Les eaux industrielles seront traitées par décantation et une microstation puis recyclées pour l'arrosage des granulats, des pistes et une partie est réutilisée dans la production de béton. Les sanitaires et locaux sociaux à la disposition du personnel se trouvent au niveau de la base de vie AER implantée sur la base aérienne.




DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT

PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...

Commune Orange (84)

5-B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	01 - Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation  03 - Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation		Le site n'est pas compris dans le périmètre d'une zone sensible à l'eutrophisation. Il n'y aura pas d'utilisation d'engrais ou de nitrates sur le site.  De plus, il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel et l'activité n'est pas à l'origine d'apport en phosphore et azote dans le milieu naturel.
5-C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	05 – Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques		Les mesures présentées aux points précédents permettent d'éviter tout risque de pollution. Il n'y aura pas de rejet direct dans le milieu naturel. D'après l'outil du BRGM Infoterre, aucun site BASOL n'est identifié sur ou à proximité de la zone d'étude.
5-E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable  05 - Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité  06 – Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables  08 – Réduire l'exposition des populations aux pollutions		Les eaux industrielles seront récupérées et traitées. Elles ne seront pas rejetées mais recyclées pour l'arrosage des granulats, le lavage des camions et de malaxeur, la piste.  De plus une fraction de l'eau de production est de l'eau recyclée.
6A – Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux Aquatiques  03 - Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation  04 - Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves  12 – Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages		Le site n'aura aucune incidence sur la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques. Le site n'impacte aucun réservoir biologique.
6-B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	03 - Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		Le site n'est pas concerné par une zone humide.
6C – Intégrer la gestion des espèces de la	03 – Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques		Les installations seront exploitées et entretenues de manière à prévenir les espèces exotiques envahissantes.

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...</i>	Commune Orange (84)
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	envahissants, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides		Une attention particulière sera portée durant les phases de travaux.
7 – Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	02 - Démultiplier les économies d'eau		Pas de prélèvement direct dans le milieu. Toutes les mesures seront prises afin de limiter la consommation d'eau (exemple : recyclage des eaux industrielle en eau de production béton, réutiliser pour le lavage du malaxeur et des bennes).
8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	01 - Préserver les champs d'expansion des Crues  03 – Eviter les remblais en zone inondable  05 – Limiter le ruissellement à la source <i>La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes. Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.</i>		Orange est soumise à deux PPR inondations (arrêté du 8 avril 2019 portant approbation du PPRi du Rhône sur la commune d'Orange ; arrêté du 24 février 2016 portant approbation du PPRi du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange), toutefois le site du projet n'est pas concerné par ces risques d'après les cartographies fournies par le département.


Le projet sera compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

## 1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

**La commune d'Orange n'est couverte par aucun SAGE.**

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...</i>	Commune Orange (84)
-----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

### 1.3. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe)

est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures

pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le site du projet se trouvait dans le périmètre du contrat de la Meyne et annexes du Rhône, validé en 2001 et clôturé en 2010. Le contrat est aujourd'hui achevé.

**Le site du projet n'est pas concerné par un contrat de milieu.**

## 2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

D'après l'article L515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre 1er et du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte-d'Azur est en cours d'élaboration. Les schémas départementaux continuent à s'appliquer jusqu'à son approbation.



DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT

*PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...*

Commune Orange (84)

## **2.1. SHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Les schémas départementaux des carrières ont vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables. Son objectif est de promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental (notamment certaines vallées alluvionnaires). Il définit des orientations ou préconisations, notamment en termes de transport de matériaux, d'approvisionnement en matériaux, de réaménagement de carrières ; le document approuvé est un guide pour l'action des acteurs concernés (notamment l'administration, les exploitants, leurs donneurs d'ordre).

Le Schéma Départemental des Carrières présente des orientations destinées à répondre aux enjeux identifiés et à favoriser une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. La révision du Schéma Départemental des Carrières de Vaucluse a été approuvée par arrêté préfectoral le 20 janvier 2011. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

L'installation n'a pas pour vocation d'avoir des activités de carrière.

Les matériaux proviennent d'une carrière située à environ 32 km.

## **3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS**

### **3.1. GESTION DES DECHETS**

Dans le cadre du projet, les déchets produits par le site feront l'objet d'un premier tri sur place.


Ce tri permettra d'orienter les déchets vers les filières de recyclage adéquates. Une sensibilisation des employés travaillant sur le site sera faite dans l'optique d'améliorer le tri des déchets ainsi que de minimiser les volumes produits quand cela est possible.

Le site participera ainsi à l'un des objectifs qui est d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux issus des activités industrielles.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées. Il sera prévu que tous les déchets dangereux soient identifiés, triés et acheminés vers les filières de traitement et de collecte appropriées. Il sera également prévu pour l'ensemble des travaux que ~~les terres polluées~~, les huiles, ~~solvants~~, déchets diffus et autres déchets soient orientés exclusivement vers les filières de collecte favorisant la valorisation matière afin de contribuer aux objectifs de valorisation. Dans la mesure du possible, les filières de stockage et/ou de valorisation seront choisies en priorité à proximité du site.

#### **Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

	<p style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</p> <p style="text-align: center;"><i>PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...</i></p>	<p style="text-align: center;">Commune Orange (84)</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus de produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

### **Elimination des déchets**

Les déchets du site seront collectés et valorisés par des partenaires agréés :

- déchets assimilables aux ordures ménagères, gérés selon les modalités en vigueur de la commune,
- déchets dangereux en quantités limitées.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets). Les déchets dangereux seront suivis via la plateforme nationale TRACKDECHETS.

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

### **3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION**

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

#### **□ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été adopté le 26 juin 2019.

Les principales orientations régionales définies par le PRPGD sont :

- **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et



DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT

PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...

Commune Orange (84)

intégrant une logique de solidarité régionale ;


- **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
- **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
- **Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales ;
- **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus) ;
- **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
- **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
- **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ;

- **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports...).

Les objectifs quantifiés du PRPGD par nature de déchets sont répertoriés dans le tableau suivant :

Objectifs PRPGD Région Sud
<b>Déchets non dangereux non inertes (DND-NI)</b>
<b>Prévention :</b> Réduire de 10% la production de DND-NI 2015- 2025 Augmenter de 10% la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation
<b>Traçabilité des flux de déchets :</b> Diviser par deux les quantités de DAE (Déchets d'Activité Economique) -ND-NI collectés en mélange avec les DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) par rapport à 2015
<b>Valorisation :</b> Valoriser 65% des DND-NI Augmenter de 120 000 t les déchets d'emballage triés Trier à la source 450 000 t de biodéchets Valoriser 90% puis 100% des mâchefers produits
<b>Déchets inertes</b>
<b>Prévention :</b> Stabiliser la production de DND-Inertes par rapport à 2015 Réduire de 50% la quantité de DND du BTP mis en décharge par rapport à 2010
<b>Traçabilité des flux de déchets :</b> Capter et orienter 100% des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières



	<p style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</p> <p style="text-align: center;"><i>PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...</i></p>	<p style="text-align: center;">Commune Orange (84)</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------

légales
<p><b>Valorisation :</b> Valoriser plus de 70% des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP</p>
<p><b>Déchets dangereux</b></p>
<p><b>Prévention :</b> Stabiliser le gisement de déchets dangereux (820 000 t)</p>
<p><b>Traçabilité des flux de déchets :</b> Capter 80% en 2025 et 100% en 2031 des déchets dangereux</p>
<p><b>Valorisation :</b> Valoriser plus de 70% des déchets dangereux collectés</p>

Le PRPGD comprend un axe plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire. Il fixe les objectifs suivants :

- Réduire de 10% la production de Déchets Non Dangereux (ménages et activités économiques) en 2025 par rapport à 2015 (- 600 000 t en 2025 et 2031 par rapport à 2015) ;
- Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets faisant l'objet de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (+ 300 000 t en 2025 par rapport à 2015), et favoriser l'utilisation de ressources secondaires mobilisables.

Le projet aura une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son site.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux.

**La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD de la Région Sud.**

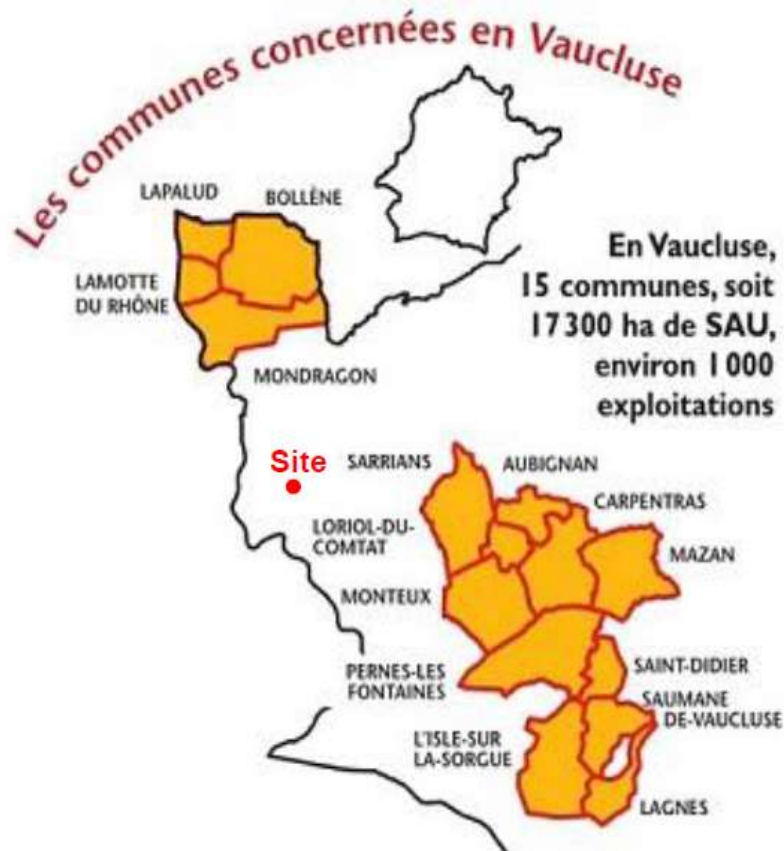
#### **4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES**

L'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés (fertilisants azotés), ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de programmes d'actions dans les zones vulnérables désignées conformément aux dispositions de l'article R. 211-77.

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.

D'après la préfecture de Vaucluse, 15 communes du département sont désignées en zone vulnérable aux nitrates par arrêté préfectoral depuis le 21 février 2017.

La commune d'Orange n'est pas classée en zone vulnérable aux nitrates. (cf figure suivante)



Source : Préfecture de Vacluse

Orange est de ce fait le site d'implantation ne sont pas concernés par les programmes d'actions relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## 5. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DES PLANS ET PROGRAMMES LIES A LA QUALITE DE L'AIR

### 5.1. SRCAE

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.

Le SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.

Les objectifs stratégiques du SRCAE définis aux horizons 2020, 2030 et 2050 traduisent la volonté de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de s'inscrire dans une perspective de transition énergétique permettant l'atteinte du facteur 4 en 2050, c'est-à-dire la division par 4 des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990.




DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT

PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...

Commune Orange (84)

Les orientations applicables au projet sont :

Orientation	Conformité du projet
<b>Orientation transversale</b>	
T7 - S'engager vers un objectif « zéro déchets » et vers une économie de la sobriété	Les déchets seront réduits et réutilisés autant que possible. Les déchets seront triés et traités de façon appropriée à leur catégorie, et confiés à des prestataires agréés.
<b>Transport et Urbanisme</b>	
T&U6 - Réduire les impacts du transport des marchandises en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES et de polluants	Les matériaux utilisés par la centrale proviennent d'une carrière locale. De plus : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur,</li><li>- Les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de déchargement / chargement,</li><li>- La vitesse sera limitée sur le site.</li></ul>
<b>Qualité de l'air</b>	
AIR1 - Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone	L'activité du site ne mènera pas à l'émission de composés organiques volatils.
AIR4 - Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants	De la sensibilisation et des moyens techniques seront mis en œuvre afin de limiter et surveiller les émissions atmosphériques sur le site (humidification afin de limiter l'envol de poussières, mesures de retombées de poussières, entretien des véhicules, etc.) afin de préserver la qualité de l'air.
AIR5 - Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote)	
AIR7 - Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air	
<b>Adaptation</b>	
ADAPT1 - Faire des choix de gestion foncière et d'aménagement anticipant l'accroissement des risques naturels et l'émergence de nouveaux risques, incluant les options de retrait stratégique dans les zones inondables et/ou soumises au risque de submersion marine.	Le site d'implantation ne se situe pas dans une zone de risque particulière. Il se situe dans la zone Um du PLU, destinée aux activités militaires ou nécessaires au service des Armées. L'activité est de fait adaptée au terrain d'implantation.
ADAPT4 - Pour chaque bassin versant, prendre en compte les scénarios prospectifs d'évolution de la ressource et de la demande en eau dans l'élaboration et la révision des SDAGE et des SAGE et rechercher toutes les formes	Le site n'entraînera pas de consommation excessive d'eau : seulement utilisée pour la fabrication du béton conformément à l'arrêté (rubrique 2518 : La quantité maximale d'eau

	<p style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</p> <p style="text-align: center;"><i>PJ n° 12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : SDAGE ...</i></p>	<p style="text-align: center;">Commune Orange (84)</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------

<p>d'optimisation de la ressource et de la demande</p>	<p>consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m<sup>3</sup>. L'eau est recyclée pour le lavage et en partie réinjectée en eau de production, de plus elle est utilisée pour l'activité traitement du chantier. Cette consommation se fera de manière raisonnée dans un but de préservation de la ressource en eau.</p> <p>Comme étudié en première partie de ce document, le projet se fera en adéquation des SDAGE et SAGE en vigueur.</p>
<p>ADAPT5 - Rendre opérationnels l'ensemble des leviers de préservation de la biodiversité, et valoriser la biodiversité auprès des acteurs, pour renforcer la capacité d'adaptation des écosystèmes</p>	<p>Le site ne se situe pas dans une zone sensible pour la biodiversité de la base aérienne. Les prescriptions des ingénieurs-écologues seront suivies afin de préserver la biodiversité présente sur la base (<b>voir pièce jointe n°13</b>).</p>

A son échelle, le projet respectera les objectifs du SRCAE.

## 5.2. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

La région PACA dispose de 4 PPA :

- PPA Alpes-Maritimes du Sud,
- PPA des Bouches-du-Rhône
- PPA de l'agglomération de Toulon,
- PPA de l'agglomération d'Avignon.

Le PPA de Vaucluse est en cours de révision depuis le 15 octobre 2022. La commune d'Orange n'est pas comprise dans son périmètre dans sa version approuvée le 11 avril 2014.